



Envoyé en préfecture le 22/06/2017

Reçu en préfecture le 22/06/2017

Affiché le

ID : 029-21290217-20170622-ARR2017020-AR

**Arrêté temporaire interdisant le camping sauvage,
les feux de camp, de plein air et de barbecue sur les
sites et les parkings dédiés à la manifestation
BEACH RUGBY HERMINE FESTIVAL à Porspoder
ARR2017-020**

Le maire de la commune de PORSPODER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5 ;

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Règlement sanitaire départemental.

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique du camping sauvage et des feux sur les sites dédiés à la manifestation BEACH RUGBY HERMINE FESTIVAL ;

ARRETE

Article 1 - La pratique du camping sauvage, est interdit sur l'ensemble des parkings et du site de la manifestation du BEACH RUGBY HERMINE FESTIVAL, à l'exception de l'emplacement réservé au stade municipal à cet effet.

Article 2 - les feux de camp, de plein air et de barbecue sont interdits sur l'ensemble du site et des parkings dédiés à la manifestation du BEACH RUGBY HERMINE FESTIVAL, à l'exception de l'emplacement réservé à la restauration de la manifestation.

Article 3- Cet arrêté prend effet à compter du vendredi 23 juin 2017 à 14h00, jusqu'au dimanche 25 juin 19h00.

Article 4 - Le public sera avisé du présent arrêté par affichage.

Article 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6. Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ploudalmézeau.

Fait à PORSPODER le 23 juin 2017

Le Maire,

Jean-Da rie,

